



Arrêt

**n° 94 078 du 20 décembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2012, par X, qui déclare être « *ressortissante ex-yougoslave* », tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 6 juin 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 août 2012 avec la référence 19664.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DECORTIS Me M. HOUGARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 mai 2012, la requérante, ainsi que son fils, sa belle-fille et leurs enfants, ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 6 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, décision notifiée à la requérante, à son fils ainsi qu'à sa belle-fille, le 21 juin 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 – 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

L'intéressée joint à sa demande du 02.05.2012 une carte d'identité [à son nom] délivrée le 30.07.2007. Cependant, cette carte d'identité a comme titre République Fédérale de Yougoslavie or cet Etat n'existe plus. Par conséquent, cette preuve d'identité ne nous permet pas d'établir une appréciation médicale concernant la disponibilité et l'accessibilité dans son pays d'origine ou de résidence.

Même si l'article 9ter §2 permet également de prouver son identité à l'aide de moyens autres qu'une carte d'identité valable, il requiert toutefois la production d'éléments constitutifs de son identité.

Il suit de l'Art 9ter §2 que les données exigées au §2, alinéa 1er doivent porter sur "les éléments constitutifs de l'identité". Par volonté du législateur cette charge de preuve revient au demandeur, ne peut être inversée et lui est imposée au moment de l'introduction de la demande, ce qui signifie que les pièces produites au même moment d'introduction doivent avoir une valeur actuelle, plus particulièrement une valeur de preuve dont la véracité ne peut être mise en cause, (Arrêt 193/2009 de la Cour Constitutionnelle en date du 26 novembre 2009 et Exposé des motifs Art 9ter) et que cette valeur de preuve doit donc être concluante.

Les éléments constitutifs de l'identité portant également sur l'élément nationalité, qui au contraire de p.ex. lieu et date de naissance est un élément susceptible de modification.

La charge de preuve actuelle revenant au demandeur, il incombe à celle-ci de fournir lors de l'introduction de sa demande une preuve concluante de nationalité actuelle à ce moment. Ce n'est qu'à cette condition que la demande permet l'appréciation médicale relative à la possibilité et à l'accessibilité de soins dans son pays d'origine ou de séjour. Il est par conséquent indéniable que l'obligation de preuve actuelle se déduit de la finalité même de la procédure.. Or, rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011).

Partant, la demande doit être déclarée irrecevable. ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « de l'excès de pouvoir et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], [...] de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle fait valoir à l'appui de ce moyen que « la motivation de la décision attaquée ajoute des conditions au texte légal de l'article 9ter, lequel prévoit uniquement l'obligation pour le demandeur d'établir son identité par un document officiel probant, ce qui est manifestement en l'espèce (sic), le caractère authentique de la carte d'identité produite par la requérante n'étant nullement contestable, ni d'ailleurs contestée ». Elle estime que « c'est par un élément totalement indépendant de la volonté de la requérante - largement assimilable à la force majeure - qu'il est possible que sa nationalité ait été affectée par l'éclatement de son ancien pays en entités distinctes ». Elle ajoute que contrairement à ce que prétend la partie défenderesse « ce n'est pas la nationalité qu[i] permet de déterminer la disponibilité ou l'accessibilité effective aux soins dans le pays d'origine mais bien la situation géographique [...], laquelle reste un élément inchangé ». Elle en déduit que « l'acte attaqué est manifestement et inadéquatement motivé ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil remarque que la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son moyen en quoi la décision attaquée serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris d'une telle erreur.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

- 1 ° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;*
- 2 ° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la matière;*
- 3 ° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;*
- 4 ° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.*

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1^{er}, 1 ° ; à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2 ° et 4 °, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 3 ° [...] ».

Les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, qui a inséré cette disposition dans l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980,

comportent une rubrique 1., intitulée « *Identification-Arrêt de la Cour constitutionnelle* », laquelle énonce les considérations suivantes :

« Depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9ter, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large. L'arrêt répond à une question préjudicielle et n'a, par conséquent, pas annulé l'actuel 9ter. Il a toutefois fortement restreint la possibilité de l'appliquer en ce qui concerne les obligations d'identification.

Dorénavant, il ne sera plus uniquement tenu compte d'un "document d'identité", notamment un passeport national ou une carte d'identité mais également d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante.

Il importe de rendre à l'article 9ter une applicabilité pleine et le présent projet de loi vise donc à formuler une réponse à cette jurisprudence. Le présent projet vise dans ce cadre à clarifier la procédure selon laquelle l'étranger peut valablement démontrer son identité.

Le nouvel article 9ter, §2, alinéa 1^{er}, énonce les quatre conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les documents produits par le demandeur. Il peut s'agir par exemple d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national ou d'un permis de conduire ou d'une attestation de nationalité ou d'un jugement d'un tribunal belge indiquant le statut d'apatride délivrée par le CGRA ou d'une attestation délivrée par le HCR indiquant le statut de réfugié obtenu par l'intéressé dans un pays tiers ou d'une carte d'électeur.

Le nouvel article 9ter, §2, alinéa 2, énonce les conditions auxquelles doivent répondre des documents qui, pris ensemble, prouvent les éléments constitutifs de l'identité. Ces éléments de preuve peuvent être par exemple un acte de naissance ou un acte de mariage ou un acte de notoriété ou une attestation de perte de documents d'identité, délivrée par les autorités du pays d'origine ou une attestation d'immatriculation ou un Cire.

Les critères retenus permettent d'établir, de manière pertinente et conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, que "la véracité du ou des éléments de preuve produits par l'intéressé ne saurait être mise en cause". Selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers, un document ayant une force probante doit être délivré par une autorité, fournir les renseignements nécessaires pour son contrôle et ne pas être rédigé uniquement sur base de déclaration du titulaire. [...] » (Doc Parl chambre, 2010-2011, n° 0771/001, p.145-146).

Par ailleurs, l'arrêt de la Cour constitutionnelle 193/2009 du 26 novembre 2009, indique que l'un des objectifs de la loi du 15 septembre 2006, qui a inséré l'article 9ter dans le loi du 15 décembre 1980, était la lutte contre la fraude et l'abus de la procédure d'asile. La Cour constitutionnelle affirme également : « [...] A la lumière de cet objectif, il n'est pas déraisonnable d'exiger que l'intéressé puisse prouver son identité. En outre, le ministre ou son délégué doivent, en vertu de la disposition en cause et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§ 32-42), examiner quels soins médicaux l'intéressé reçoit dans son pays d'origine. [...] ».

Il résulte de ce qui précède que la condition de recevabilité de l'identité dans le cadre de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, concerne aussi bien l'identité du demandeur que sa nationalité (En ce sens, Conseil d'Etat, 31 décembre 2010, n° 209.878).

3.3. En l'occurrence, la lecture de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, au motif que la carte nationale d'identité produite par la requérante ne répond pas aux conditions prévues à l'article 9ter, § 2 et § 3, 2° de la loi précitée et plus précisément compte tenu du fait que la carte d'identité produite indique que celle-ci est ressortissante de la République Fédérale de Yougoslavie, Etat qui n'existe plus, en telle sorte que ce document n'a pas de valeur actuelle et ne constitue pas une preuve concluante de la nationalité de la requérante.

Or, force est d'observer qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut de contester utilement le constat posé par la partie défenderesse, et ce d'autant plus qu'elle reconnaît à cet égard « *qu'il est possible que [la] nationalité [de la requérante] ait été affectée par l'éclatement de son ancien pays en entités distinctes* ». Partant, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, que la disparition de l'Etat dont la requérante revendique la nationalité, entraîne une incertitude permettant de remettre en cause cette nationalité et l'examen au fond de la demande, en telle sorte que la décision attaquée est adéquatement et suffisamment motivée.

Le Conseil estime en outre que la partie requérante n'a pas intérêt à l'argument selon lequel la partie défenderesse « ajoute des conditions au texte légal de l'article 9ter, lequel prévoit uniquement l'obligation pour le demandeur d'établir son identité par un document officiel probant », dès lors que dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne met nullement en cause le caractère probant d'une carte d'identité nationale à titre général mais celui de la carte d'identité nationale produite par la requérante en ce qui concerne l'élément constitutif de l'identité que constitue la nationalité d'une personne, qui a, en l'occurrence, forcément connu une modification du fait de l'éclatement de l'ex-Yougoslavie, et cela, dans la perspective spécifique de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil considère que l'affirmation tendant à faire accroire que « ce n'est pas la nationalité qu[i] permet de déterminer la disponibilité ou l'accessibilité effective aux soins dans le pays d'origine mais bien la situation géographique [...], laquelle reste un élément inchangé », est inopérante, dès lors qu'elle est clairement contredite par les termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.* ».

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille douze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme, N. SENGEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENGEGERA

N. RENIERS